

NOUVELLES DISPOSITIONS
CONCERNANT L'ETHER ET
LE TRICHLORÉTHYLENE

Interdiction de la vente du trichloréthylène aux mineurs.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149, R. 5150 et R. 5168 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 portant inscription à la section 1 des tableaux des substances vénéneuses, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs, notamment l'arrêté du 4 mai 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Considérant la fréquence des toxicomanies dues à l'usage par inhalation du trichloréthylène, responsable d'accidents graves essentiellement chez les jeunes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est interdit de délivrer aux mineurs du trichloréthylène ou des préparations en contenant plus de 5 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie et du médicament, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses et le directeur de la répression des fraudes et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1984.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.*

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
R. KESSOUS.*

**Arrêté du 26 juin 1984 portant inscription
au tableau C des substances vénéneuses (section II)**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149 et R. 5169 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions à la section II des tableaux de substances vénéneuses, complété et modifié par les arrêtés ultérieurs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est inscrit à la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

Oxyde de diéthyle ou éther éthylique.

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1984.

*Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale, chargé de la santé,
EDMOND HERVÉ*

**Arrêté du 26 juin 1984 édictant certaines prescriptions
particulières à la vente au public de l'éther**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149 et R. 5168 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1984 portant inscription de l'oxyde de diéthyle ou éther éthylique à la section 2 du tableau C des substances vénéneuses ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Considérant la gravité et l'ampleur des toxicomanies dues à l'usage par inhalation de l'éther dont la vente libre et sans aucun contrôle autorise tous les abus,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La délivrance au public de l'oxyde de diéthyle ou éther éthylique est interdite, à l'exception de la délivrance sur présentation obligatoire d'une ordonnance non renouvelable, dans les pharmacies d'officine ouvertes au public.

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie et du médicament, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses et le directeur de la répression des fraudes et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1984.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY*

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
L. SCHWEITZER*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale, chargé de la santé,
EDMOND HERVÉ*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
R. KESSOUS*